

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 24 JUIN 2021



Mesdames, Messieurs,

Nous avons réunis l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire d'AgroGeneration S.A. (la « Société » ou « AgroGeneration ») afin de soumettre à votre approbation, les résolutions concernant notamment l'approbation des comptes annuels, des comptes consolidés, des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues pendant cet exercice, l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société, ainsi que l'autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues.

Le présent rapport a pour objet de compléter le rapport de gestion, qui a été porté à votre connaissance le 28 avril 2021 sur notre site internet, en vous exposant l'objet et les motifs des résolutions soumises à votre approbation lors de cette Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Ce rapport est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions. Il ne prétend pas à l'exhaustivité et il est par conséquent nécessaire que vous procédiez à une lecture attentive des textes de résolutions avant d'exercer votre droit de vote lors des assemblées.

Au total, sept résolutions sont soumises au vote de votre Assemblée Générale par votre Conseil d'administration.

\* \*

\*

## I. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre
 2020 et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Au vu des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, il vous est proposé d'approuver :

- les comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2020, qui font apparaître un chiffre d'affaires d'un montant de 1.629.337 euros et une perte d'un montant de 2.184.816 euros (première résolution);
- l'affectation de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020, qui s'élève à 2.184.816 euros, au compte de report à nouveau (deuxième résolution) ;
- les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, qui font apparaître un chiffre d'affaires d'un montant de 39.145.622 euros et un bénéfice d'un montant de 2.647.574 euros (troisième résolution).
- Approbation de conventions réglementées

Dans la **quatrième résolution**, il vous est proposé, d'approuver les conventions règlementées suivantes, relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, lesquelles ont données lieu à l'établissement d'un rapport des Commissaires aux comptes :

Investments Limited: Le Conseil d'administration a autorisé le 31 mars 2020, la conclusion d'un accord transactionnel entre la Société, Monsieur John Shmorhun et Harmelia Investments Ltd relatif à la fin des fonctions de M. John Shmorhun au sein du groupe. L'accord prévoit, contre la démission de Monsieur John Shmorhun, le versement par Harmelia (i) immédiat d'un montant de 150.000 USD et (ii) d'un montant complémentaire maximum de 144.360 USD si AgroGeneration vend deux fermes sous 12 mois ou si l'actionnaire majoritaire, Konkur Investments Limited, vend sa participation au sein d'AgroGeneration (sans obligation pour AgroGeneration ou Konkur Investments Limited de procéder à de telles ventes).

Le Conseil d'Administration a considéré que la conclusion de cet accord était justifiée et s'est faite par l'absence de charge financière pour AgroGeneration.

A la date d'établissement du rapport, considérant qu'aucun évènement n'a eu lieu nous pouvons considérer que les engagements de la Société au regard de cette convention ont pris fin.

Les personnes intéressées auxdites conventions ne pourront pas prendre part au vote de cette résolution. Leurs actions seront donc exclues du calcul de la majorité.

 Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société

Par la cinquième résolution, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à opérer sur les propres actions de la Société dans les conditions et limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vue, notamment :

- d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions ou plan d'attribution gratuite d'actions;
- de les attribuer ou de les céder aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement et/ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières ;
- de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le cadre de la règlementation applicable;
- d'assurer la liquidité et animer le marché de l'action de la Société ;
- de les annuler totalement ou partiellement par voie de réduction du capital social en application de la sixième résolution ci-après.

La présente autorisation permettra également à la Société d'opérer sur ses propres actions en vue de toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à bénéficier d'une présomption de légitimité par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'AMF. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions pourront porter sur un nombre maximum d'actions représentant 10% des actions composant le capital social de la Société. Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social.

Les acquisitions, cessions, transferts ou échanges d'actions pourront être effectués par tous moyens, selon la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, sur le marché.

Le prix maximal d'achat ne devra pas excéder 2 euros (hors frais) par action.

Le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu, soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Par ailleurs, si la loi ou l'AMF venait à étendre ou à compléter les objectifs bénéficiant d'une présomption de légitimité pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de l'assemblée générale.

Veuillez noter que cette résolution ne vise qu'à reconduire l'autorisation qui avait déjà été accordée au Conseil d'administration lors de l'assemblée générale en date du 26 juin 2020.

## II. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

 Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues

La sixième résolution vous propose d'autoriser le Conseil d'administration à annuler, en une ou plusieurs fois, selon les modalités, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, tout ou partie des actions que la Société détient ou pourrait détenir par suite d'achats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social constaté au moment de la décision d'annulation (étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale) par périodes de vingt-quatre (24) mois.

Le Conseil d'administration sera également autorisé à arrêter le montant définitif de cette ou ces réductions de capital, en fixer les modalités et à constater la réalisation de la ou des opérations d'annulation et de réduction de capital en vertu de la présente autorisation, imputer la différence entre la valeur comptable des titres annulés et leur valeur nominale sur tous postes de primes et réserves disponibles, ainsi qu'à modifier en conséquence les statuts de la Société, et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de



l'assemblée générale.

## Pouvoirs pour formalités

La **septième résolution** est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

\* \*

Le Conseil d'administration vous invite à adopter, après lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes, l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le Conseil d'administration